CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement 435 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir les activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 2024 – Partie III (20 municipalités)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent être réparties selon d'autres critères en autant que le Conseil de la MRC les détermine par règlement;

ATTENDU QUE le 22 novembre 2023, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait, par la résolution numéro 2023-11-2979, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 comprenant les activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'évaluation foncière;

ATTENDU QUE ses prévisions budgétaires prévoient des revenus en quotes-parts de 753 125 $ répartis entre 20 municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 22 novembre 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. François Marcotte et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Martin Tourigny, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement numéro 435 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

La richesse foncière uniformisée des municipalités est déterminée à partir des données de leur rôle d'évaluation calculées au moment de leur dépôt pour le premier exercice financier ou en date du 15 septembre lors d'un deuxième et troisième exercices financiers, auquel est appliqué le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 2

Une somme de 753 125 $ est repartie suivant la richesse foncière uniformisée des municipalités locales sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de la ville de Victoriaville et la municipalité Warwick. Cette somme couvre les activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'évaluation foncière pur l'exercice financier 2024.

ARTICLE 3

Les sommes seront exigibles en trois (3) versements égaux. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

- 1er versement : 1er février 2024
- 2e versement : 1er mai 2024
- 3e versement : 1er août 2024

ARTICLE 4

Le taux d'intérêt facturé sur les quotes-parts versées en retard est de douze pour cent (12 %) sur une base annuelle.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

(S) CHRISTIAN CÔTÉ
Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du Règlement numéro 435
adopté le 6 décembre 2023

Victoriaville, ce 19 décembre 2023
Le greffier-trésorier,

_____
Frédérick MICHAUD, M.Sc.